



CONSEIL SYNDICAL DELIBERATION

Séance du 7/10/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 165

Présents : 31

Nombre de suffrages : 28

Date de convocation

16/10/2022

Délibération n°030-2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

14/10/2022

et publication du :

14/10/2022

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du vendredi vingt-trois septembre 2022, une seconde réunion a eu lieu le vendredi sept octobre 2022.

L'an deux mil vingt-deux le sept octobre à dix-huit heures l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au SDAA conformément à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales sous la présidence de M. GUILLAUME Jean-François.

Etai(en)t présents : ARMBRUSTER Jean-Marie, AUBERTIN Régis, BARTHELEMY Daniel, BILLIOTTE Daniel, BLAISE Jean-Jacques, BREGEARD Gilbert, BRETON Henry, BUTIN Christian, CARRIER Alexis, CEZARD Michel, DOYEN Gérard, DUJARDIN Bruno, FOURMANN Marie-Noelle, GIGLEUX Dominique, GUILLAUME Jean-François, GUYON Denis, JOLE Jean-Noël, KWIECIEN Linda, LAMOURVE Jean-Claude, LAVOIL Jacques, MANGEOT Michel, MARTIN MERCIER Marie, MATHIEU Joel, MEIRE Etienne, PACHOUD Christophe, PETIT Christian, RAVAILLER Jacques, REITER Dominique, ROUSSELOT Daniel, THUAOT Michel, TOMA Ludivine.

Procurat(ion)s : néant

Etai(en)t excusé(s) : Tous les autres délégués

Objet : **Publicité des actes règlementaires et intermédiaires du SDAA54**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2131-1 version applicable au 1^{er} juillet 2022 ? par renvoi de L.5211-1 du même code ;

Vu l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que les membres du SDAA doivent recevoir la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant du Conseil Syndical dans un délai d'un mois suivant chaque séance,

Considérant que les syndicats de communes doivent, par délibération du comité syndical, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;

Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;

Considérant que, dès lors que le syndicat de communes opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public au syndicat SDAA, de manière permanente et gratuite ;

Considérant que le comité syndical peut modifier son choix à tout moment ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité

- De rendre public, sous forme de listes, les délibérations à compter du 01 juillet 2022 **par publication électronique** sur le site internet du SDAA : www.sdaa54.org, et par envoi mail à chaque collectivité membre dans un délai d'un mois après chaque séance du Comité Syndical.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à LAXOU
Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.